

## CONVENTION

### ENTRE :

LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, représentée par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Mobilité et des Travaux publics, Monsieur Pascal Smet, et la Secrétaire d'Etat en charge de la sécurité routière, Madame Bianca Debaets

Dénommée ci-après « *La Région* »

### ET

LA COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent conjointement Monsieur Olivier Deleuze, Bourgmestre, et Monsieur Etienne Tihon, Secrétaire communal, agissant sous condition suspensive de l'approbation de la présente convention par le Conseil communal et de la non annulation dans le délai légal par l'autorité de tutelle sur les Pouvoirs locaux de ladite décision d'approbation,

Dénommée ci-après « *Le Bénéficiaire* »

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du Bénéficiaire, d'une subvention de la Région d'un montant de **131.696,70 EUR**, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du ..... 2018.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

La subvention est allouée au Bénéficiaire pour l'organisation et l'exécution de petits travaux d'infrastructure visant la sécurisation de celle-ci, conformément au plan d'actions de sécurité routière 2011-2020, ci-après « Travaux ».

Le budget prévisionnel maximal de la subvention au montant de **131.696,70 EUR** relatif à la présente convention comprend les dépenses suivantes du Bénéficiaire sur les Travaux, éligibles pour justification dans le cadre de la convention et de l'arrêté de Subvention :

La Région finance les Travaux :

- Compactage du carrefour Avenue Coloniale/Avenue des Noisetiers afin d'assurer le respect de la zone 30, et sécurisation des traversées piétonnes par une réduction de la longueur de celles-ci ;
- Compactage du carrefour Avenue du Cor de Chasse/Avenue des Campanules afin d'assurer le respect de la zone 30, et sécurisation des traversées piétonnes par une réduction de la longueur de celles-ci.

## **Article 2 - Contrôle des subventions**

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application. Ces articles sont reproduits, in extenso, ci-dessous :

**Art 92 :** Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par la bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

**Art 93 :** Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

**Art 94 :** Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

**Art 95 :** Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

### **Article 3 - Durée**

La convention porte sur une période de 2 ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention. Cette période peut être prolongée en fonction des procédures de marché public, et de l'évolution des Travaux de réaménagement moyennant l'accord du Ministre chargé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de la Mobilité et des Travaux et de la Secrétaire d'Etat chargée de la Sécurité Routière.

### **Article 4 - Modalités de liquidation et pièces à fournir lors des demandes de paiement**

La subvention de **131.696,70 EUR** est liquidée en deux tranches :

- Une première tranche de **118.527,03 EUR**, immédiatement après la notification au Bénéficiaire, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale lui octroyant la subvention, et sur présentation d'une déclaration de créance, par virement sur le compte bancaire du Bénéficiaire n° **BE57 0910 0019 4635**;
- Le solde de **13.169,67 EUR** sur présentation d'une déclaration de créance, accompagnée de toutes les pièces justificatives des dépenses éligibles (factures). Chaque justificatif présenté devra obligatoirement être accompagné d'un extrait de compte ou d'un ticket prouvant la dépense.

Le dossier complet doit être introduit **selon les modalités reprises ci-dessous**, au plus tôt après la réception provisoire des travaux et au plus tard six mois après la réception provisoire des travaux. Ce délai pourra le cas échéant être prolongé avec l'accord des Parties. Si le dossier final est introduit après cette date, le bénéficiaire perd tout droit à la subvention ; l'obligation de paiement de la Région de Bruxelles-Capitale y relative est alors automatiquement annulée.

La **déclaration de créance** est à envoyer, **pour chaque tranche** :

- soit sous format électronique PDF à [invoice@sprb.brussels](mailto:invoice@sprb.brussels) (chaque e-mail ne contenant qu'une demande de paiement unique, dans un seul fichier PDF) ;
- soit sous format papier (exemplaire **original**) au Service public régional de Bruxelles, Direction Comptabilité, CCN, 8ème étage - local 8.119, rue du Progrès, 80, boîte 1, à 1035 Bruxelles.

Les **documents suivants** sont à envoyer sous format papier au Service public régional de Bruxelles, Bruxelles Mobilité, Direction Appui Administratif, CCN, 5ème étage, rue du Progrès 80, boîte 1, à 1035 Bruxelles et ceci, à l'attention du Directeur :

- copie de la déclaration de créance ;
- déclaration sur l'honneur de bonne utilisation du subside ;
- tableau récapitulatif des pièces justificatives ;
- décompte final des dépenses et recettes ;
- pièces justificatives en un exemplaire **original** (avec extrait de compte ou ticket prouvant la dépense).

## **Article 5 - Présentation des pièces justificatives**

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs, que ces contrôles soient sur pièces ou sur place.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidiant, la ventilation entre pouvoirs subsidiant devra être acceptée au préalable et sera reprise sur chaque pièce originale.

Les pièces justificatives seront soit acquittées, soit accompagnées des preuves de leur paiement (extraits de comptes bancaires ou toute autre forme de preuve de paiement). Comme tempérament à cette règle, des copies de pièces justificatives et des copies de preuves de paiement sont admises.

Elles doivent être numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces, le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA, le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée. La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le Bénéficiaire.

## **Article 6 - Paiements**

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.

Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

## **Article 7 – Maîtrise d'ouvrage et principes d'aménagement**

1. Les objectifs des aménagements sont les suivants :
  - Réduction de la vitesse au sein de zones 30 et sécurisation des traversées piétonnes.
  
2. Le Bénéficiaire est tenu de respecter les principes suivants :
  - ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voirie.
  - ordonnance du 26 juillet 2013 relative à l'accès et à l'échange d'informations sur les câbles souterrains et sur les conduites et les canalisations souterraines.
  - recommandations des vade-mecum régionaux, dont le Cahier de l'accessibilité.
  - recommandations du plan d'actions de sécurité routière 2011-2020.
  - Code du gestionnaire.
  - RRU.
  - En particulier, les traversées piétonnes, même suggérées dans le cas des trottoirs traversant, seront équipées de dalles podotactiles et se feront sans ressaut (cf. cahier de l'accessibilité piétonne).
  
3. Le Bénéficiaire est en tant que maître d'ouvrage l'unique responsable de la procédure d'attribution des marchés publics.  
Le maître d'ouvrage exécute les opérations suivantes :
  - il rédige, approuve et publie les avis de marché (ou appel à candidats) et les cahiers des charges ;
  - il rédige et approuve les décisions motivées de sélection et/ou d'attribution ;
  - il notifie les marchés et/ou tranches et donne les ordres de services pour les différentes phases ;

- il désigne en son sein le fonctionnaire dirigeant et ses adjoints ;
- il assure le suivi des marchés, notamment par l'établissement et l'approbation des éventuels avenants et/ou décomptes, la rédaction et la notification des procès-verbaux de constat ainsi que leur traitement ultérieur, etc. ;
- il contrôle et approuve les déclarations de créance et procède au paiement des factures ;
- il accorde les réceptions techniques, provisoires et définitives.

4. Le Bénéficiaire assure la coordination des travaux des impétrants.

### **Article 8 - Responsabilité**

Le Bénéficiaire est l'unique responsable comme maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution des Travaux et s'engage à garantir la Région contre tout recours de tiers ou des participants ou les adjudicataires qui trouvent son origine dans l'exécution des Travaux, des services ou fournitures pour la réalisation des Travaux.

La Région ne peut en aucun cas être tenue ou liée par des obligations contractuelles, quasi contractuelles délictuelles ou quasi délictuelles qui ont été conclues par le Bénéficiaire dans le cadre des marchés de services, de fournitures et de travaux.

### **Article 9 – Communication**

Toute communication aux riverains, à la population, aux usagers de la route, ainsi que les communiqués et conférences de presse relatifs aux travaux de réaménagement, sont organisés en concertation avec les cabinets du Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics et de la Secrétaire d'Etat chargée de la Sécurité Routière. Tout support de communication devra obligatoirement faire mention du soutien de la Région de Bruxelles-Capitale, de son logo et/ou du logo de Bruxelles Mobilité associé au logo « Bien en route ».

### **Article 10 – Réception des travaux**

Le Bénéficiaire invite Bruxelles Mobilité à participer aux réceptions provisoires et définitives des travaux.

### **Article 11 - Imputation budgétaire**

Le montant de la subvention est imputable sur l'allocation de base 17.007.28.01.6321 EF du budget 2018 de la Région de Bruxelles-Capitale.

### **Article 12 - Litiges**

Tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence des Tribunaux de Bruxelles.

### **Article 13 - Transmission des documents**

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

**1. POUR LA RÉGION**

Service public régional de Bruxelles  
Bruxelles Mobilité - Direction Sécurité Routière  
A l'attention de Madame Laurence LEROY, Directrice  
CCN – 9<sup>e</sup> étage  
Rue du Progrès 80 – Boîte 1  
1035 BRUXELLES  
Personnes de contact : Françoise Godart ([fgodart@sprb.brussels](mailto:fgodart@sprb.brussels)) et Isabelle Janssens ([ijanssens@sprb.brussels](mailto:ijanssens@sprb.brussels)), Bruxelles Mobilité, Direction Sécurité Routière

**2. POUR LE BÉNÉFICIAIRE**

La commune de Watermael-Boitsfort  
Collège des Bourgmestre et Echevins  
Place Antoine Gilson 1  
1170 Bruxelles  
Personne de contact : Jean-Louis Stellan, Service des Travaux Publics – Régie foncière de la commune de Watermael-Boitsfort, [jstellian@wb.irisnet.be](mailto:jstellian@wb.irisnet.be)

**Article 14 – Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention, signée par les parties, entre en vigueur lorsque la décision du conseil communal l'approuvant sera rendue exécutoire.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le .....

Pour le Conseil Communal de la commune de Watermael-Boitsfort		Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale chargé de la Mobilité et des Travaux publics	La Secrétaire d'Etat chargée de la Sécurité routière
Le Bourgmestre	Le Secrétaire communal,		
Olivier DELEUZE	Etienne TIHON	Pascal SMET	Bianca DEBAETS